

**Arrêté préfectoral d'enregistrement DCPAT-BDLIT n° 2021 - 627
fixant des prescriptions
à Monsieur Pascal DAUDIGEOS concernant son élevage porcin
sur le territoire de la commune de MONTAUT**

**La préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement — Livre V — Titre 1er partie législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/611 du 05 octobre 2007 autorisant Monsieur Pascal DAUDIGEOS à élever 120 truies reproductives, 20 cochettes, 508 porcs à l'engraissement et 430 porcelets, soit 1 004 animaux-équivalents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu la modification de la nomenclature entrée en vigueur le 1er janvier 2014 soumettant désormais Monsieur Pascal DAUDIGEOS au régime de l'enregistrement pour son élevage porcin ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 07 mai 2021 par la SCA FIPSO, groupe coopératif régional spécialisé dans l'élevage de porc, concernant la modification de fonctionnement d'un élevage porcin ;

Vu le passage en élevage « plein air » des animaux en phase finale d'engraissement ;

Vu la désaffectation et la sécurisation d'un bâtiment et de son ouvrage de stockage associé, d'une contenance de 716 m³ ;

Vu la diminution de volume d'effluents liquides en résultant ;

Vu la diminution de 19 ha 53 a de la surface épandable du fait de la modification de la nature d'une part conséquente des effluents d'élevage ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 juin 2021 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet de prescriptions transmis le 23 septembre 2021 ;

Considérant que l'effectif animal restera inchangé après la modification de l'élevage ;

Considérant que la surface du plan d'épandage est correctement proportionnée ;

Considérant que le fonctionnement « plein air » mis en œuvre par Monsieur Pascal DAUDIGEOS est de nature à atténuer l'impact de son activité sur l'environnement, en diminuant les pressions d'azote à l'hectare ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

PORTEE de l'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'enregistrement

L'exploitation de Monsieur Pascal DAUDIGEOS, dont le siège social est situé 79 chemin de Larrède à MONTAUT, est enregistrée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, pour exploiter sur le territoire des communes de MONTAUT et de HAURIET, un élevage porcin d'un effectif maximal de 130 truies reproductives, 20 cochettes, 508 porcs à l'engraissement et 430 porcelets, soit 1088 animaux, soit 1 004 animaux-équivalents.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A (IED), E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102-1	E	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Naisseur-engraisseur	Plus de 450 animaux	1088 animaux (soit 1004 animaux-équivalents)

A (IED) : (autorisation-IED) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration)

Article 2.2 – Capacité de l'installation

L'effectif maximal renseigné de cet élevage est de :

- 1088 animaux, soit 1004 animaux-équivalents

Article 2.3 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments, parcours et annexes) sont situées sur les communes, parcelles et îlots suivants :

Commune	Parcelles	Îlots
Montaut	4	2
Montaut	3	2
Montaut	29	16
Hauriet	28	16
Hauriet	27	16
Montaut	24	13
Montaut	23	13
Montaut	18	10
Montaut	17	10
Montaut	16	10
Montaut	15	10
Montaut	1	1

Bâtiment	Type de bâtiment	Nombre de places	Type de sol
1	Maternité	32	Caillebotis intégral
1bis	Maternité	8	Caillebotis intégral
2a	Truies gestantes	120	Caillebotis intégral
2b	Quarantaine	20	Caillebotis intégral
3a	Désaffecté	-	-
3b	Désaffecté	-	-
4	Post-sevrage et pré-engraissement	400 PS + 90 PE	Caillebotis intégral

Le plan des bâtiments est porté en annexe 3.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations, leurs annexes et les parcours « plein air », objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Les surfaces en parcours sont portées en annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT

Le présent enregistrement cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 5.1 – Identification des effluents ou déjections

Le type d'effluents est déterminé en fonction des bâtiments d'exploitation et de la conduite de l'élevage. Le calcul des volumes des effluents produits est estimé à partir du nombre total de porcs hébergés dans l'exploitation.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Quantités d'effluents solides à l'année sur les parcours (fumier des 448 porcs plein air)

Exploitation	Effluent	Quantité N (kgN)	Teneur N	Production calculée	Production estimée	Report 2020	Qté importée	Qté exportée	Qté à gérer	Unité d'utilisation
DAUDIGEOS PASCAL - PARC	Fumier Porc paille accumulée	632	11,3	55,9	0	0	0	0	0	t
Total		632								

Synthèse pour l'exploitation DAUDIGEOS PASCAL - PARCOURS

Production totale (kgN/an)	2 529
Maîtrisable	632
Non maîtrisable	1 896
+ Soins des échanges et traitement (kgN/an)	0
- Traitement	0
+ Imports	0
- Exports	0
= Total à gérer sur l'exploitation (kgN/an)	2 529
/ SAU de l'exploitation (ha)	20,29
= Pression (kgN/ha)	124,62

Pression kgN/ha



Synthèse de l'écart entre la production calculée et estimée (en kgN)

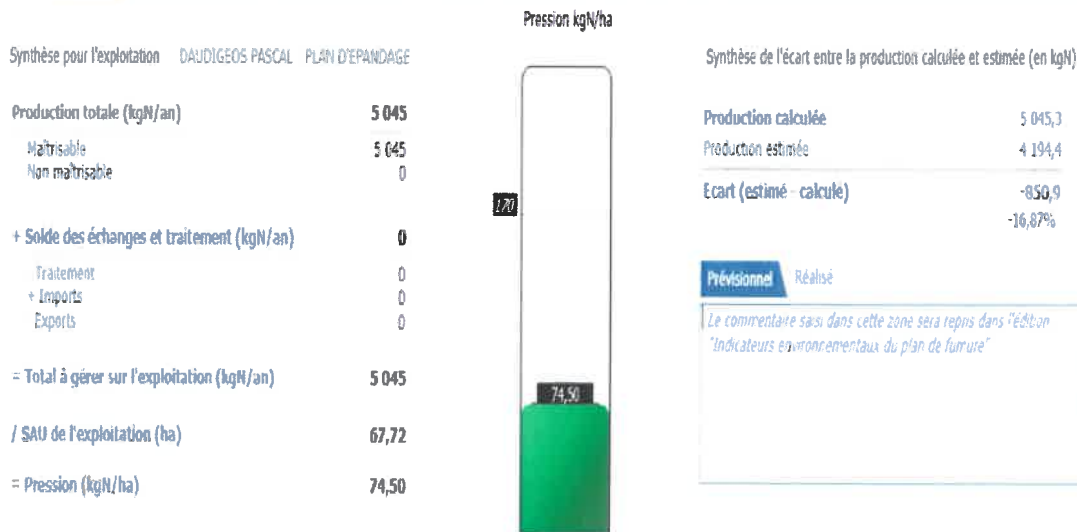
Production calculée	632,2
Production estimée	0
Ecart (estimé - calculé)	-632,2 -100%

Prévisionnel Réalisé

Le commentaire sais dans cette zone sera repris dans l'édition 'Indicateurs environnementaux du plan de fumure'

Quantité d'effluents liquides à l'année des 640 porcs en bâtiment

Exploitation	Effluent	Quantité N (kgN)	Teneur N	Production calculée	Production estimée	Report 2020	Qté importée	Qté exportée	Qté à gérer	Unité d'utilisation
DAUDIGEOS PASCAL - PLAN	Lisier Porc engr. Fos.Couverte	1 742	9,6	181,5	92,8	0	0	0	92,8	m ³
DAUDIGEOS PASCAL - PLAN	Lisier Porcelet	1 158	5,3	218,5	218,5	0	0	0	218,5	m ³
DAUDIGEOS PASCAL - PLAN	Lisier Truie allaitante	2 145	3,4	630,9	630,9	0	0	0	630,9	m ³
Total		5 045								



Article 5.2 – Plan d'épandage de Monsieur Pascal DAUDIGEOS

- le plan d'épandage se compose de 53 ha 20 a de terres labourables et de prairies sur les communes de MONTAUT (terres de Monsieur DUPOUY Serge – EARL du TAUZIA, prêteur, et de Monsieur DAUDIGEOS Pascal)
- et HAURIET (terres de Monsieur DAUDIGEOS Pascal).

Le plan d'épandage est porté en annexe 2 du présent arrêté préfectoral.

Article 5.3 – Distances réglementaires d'épandage

Conformément à l'arrêté du 27 décembre 2013, la surface d'épandage respectera une distance de :

- 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau,
- 15 m des tiers si enfouissement immédiat du lisier, ou 50 mètres vis-à-vis des tiers en ce qui concerne l'épandage du fumier avec enfouissement sous 12 h.

Ces distances sont à respecter de façon impérative, un enfouissement est obligatoire dans les 12 heures qui suivent l'épandage.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent arrêté remplacent celles de l'autorisation initiale.

ARTICLE 7

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007/611 du 05 octobre 2007 est abrogé.

ARTICLE 8

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement est applicable à l'installation de M. Pascal DAUDIGEOS.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONTAUT et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MONTAUT et à la mairie d'HAURIET pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Madame le maire de MONTAUT, Monsieur le maire d'HAURIET, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal DAUDIGEOS.

Mont-de-Marsan, le 15 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Daniel FERMON

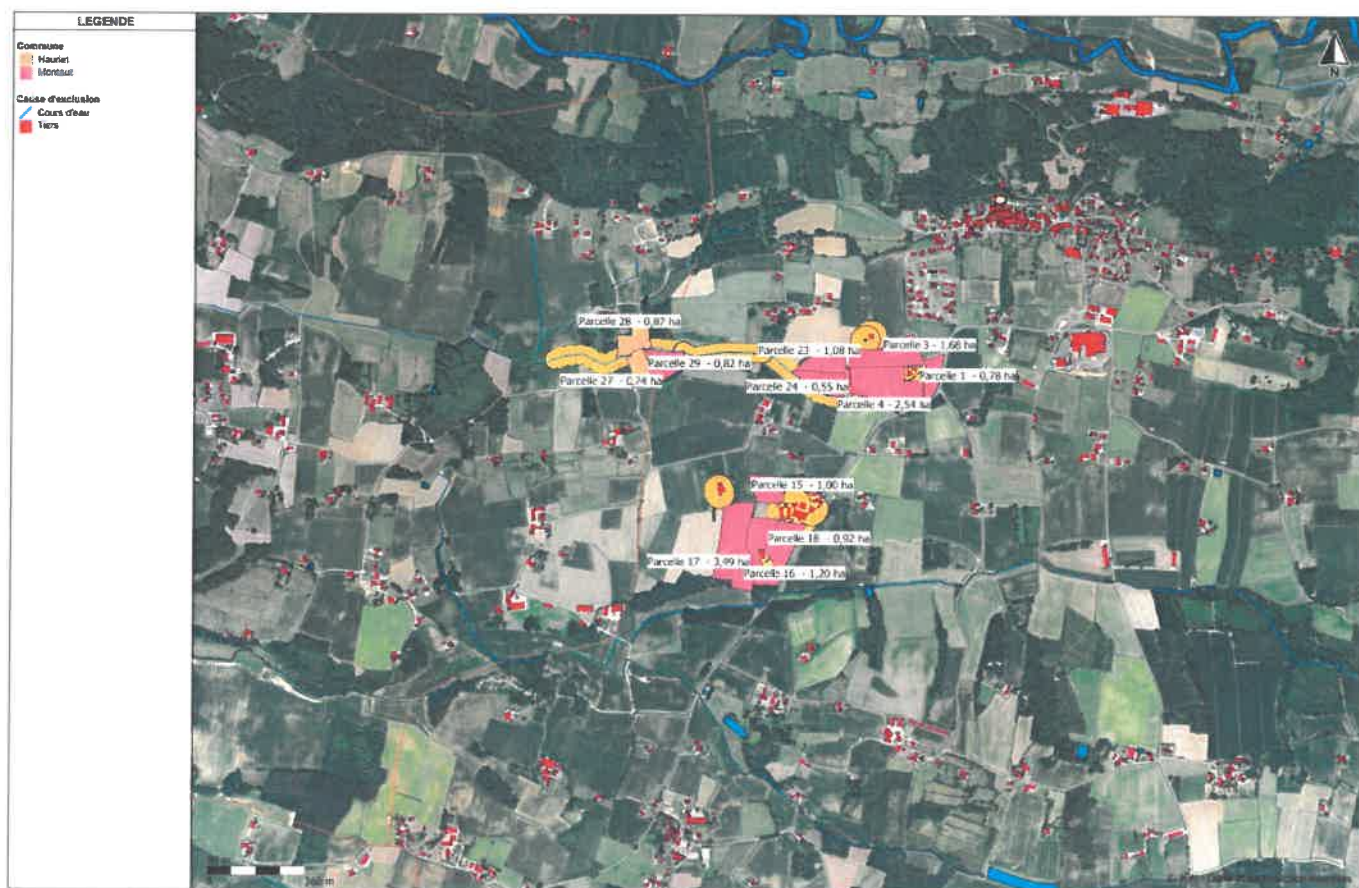
ANNEXES GRAPHIQUES

Monsieur Pascal DAUDIGEOS

COMMUNE DE MONTAUT et de HAURIET

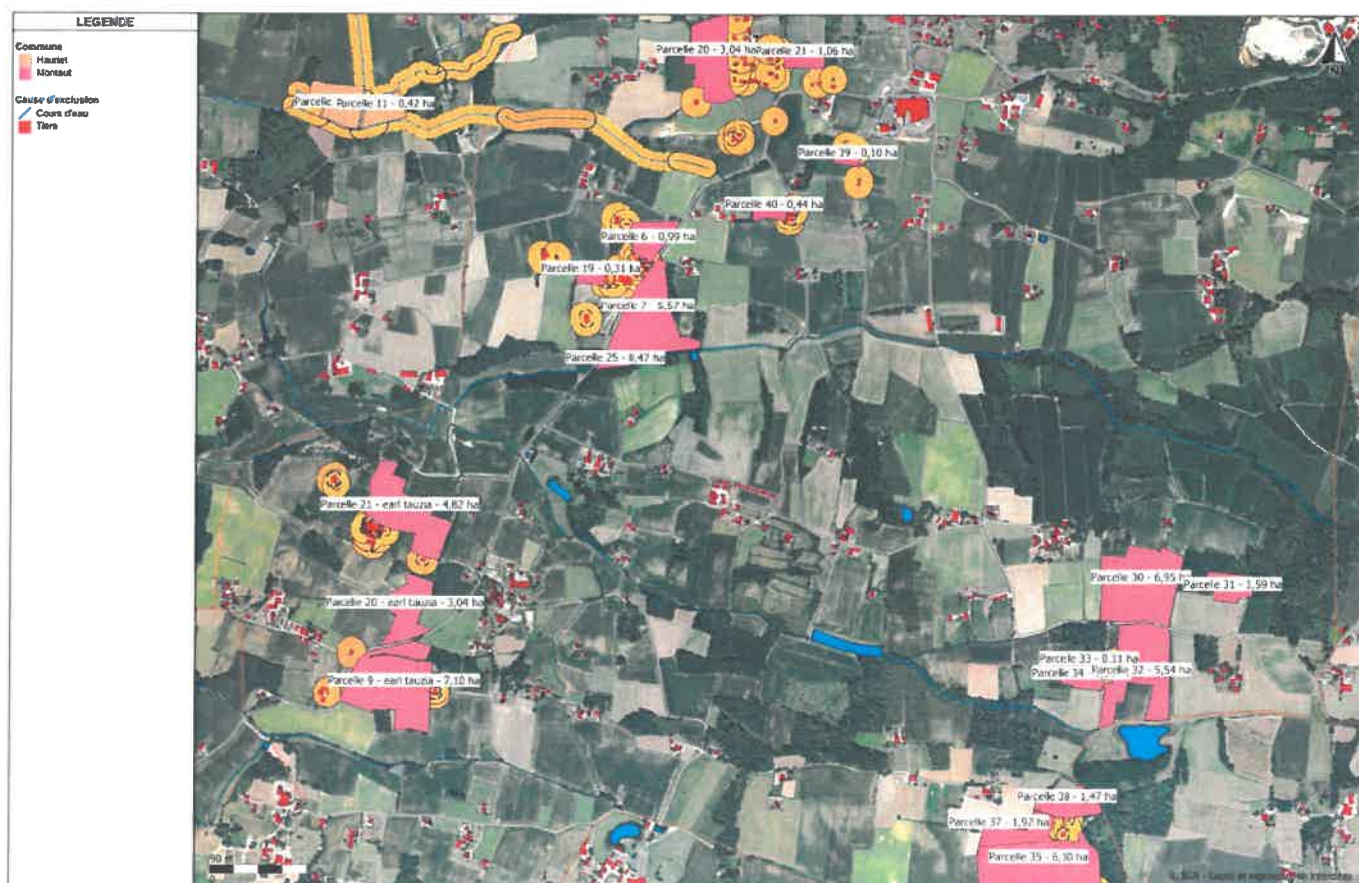
Annexe 1 – Parcours

Exploitation	Nom	Lot	Commune	Surf. plan (ha)	Surface (ha)	SPE Parcours (ha)	Surf. Exclue Parcours (ha)	Causes d'exclusion SPE Usier
DAUDIGEOS PASCAL	Parcelle 4	2	Montaut	3,15	3,15	2,54	0,61	Tiers, Cours d'eau
DAUDIGEOS PASCAL	Parcelle 3	2	Montaut	2,16	2,16	1,68	0,47	Tiers
DAUDIGEOS PASCAL	Parcelle 29	16	Montaut	1,23	1,23	0,82	0,42	Cours d'eau
DAUDIGEOS PASCAL	Parcelle 28	16	Hauriet	1,3	1,3	0,87	0,43	Cours d'eau
DAUDIGEOS PASCAL	Parcelle 27	16	Hauriet	0,99	0,99	0,74	0,26	Cours d'eau
DAUDIGEOS PASCAL	Parcelle 24	13	Montaut	1,18	1,18	0,55	0,63	Cours d'eau
DAUDIGEOS PASCAL	Parcelle 23	13	Montaut	1,15	1,15	1,08	0,07	Cours d'eau
DAUDIGEOS PASCAL	Parcelle 18	10	Montaut	1,57	1,57	0,92	0,65	Tiers
DAUDIGEOS PASCAL	Parcelle 17	10	Montaut	3,56	3,56	3,49	0,07	Tiers
DAUDIGEOS PASCAL	Parcelle 16	10	Montaut	1,97	1,97	1,2	0,78	Tiers
DAUDIGEOS PASCAL	Parcelle 15	10	Montaut	1,15	1,15	1	0,15	Tiers
DAUDIGEOS PASCAL	Parcelle 1	1	Montaut	0,87	0,87	0,78	0,09	Tiers
				20,28	20,28	15,67	4,63	



Annexe 2 – Plan d'épandage

Exploitation	Tiers prêteur de terre	Nom	Lot	Commune	Cultures	Surf. plan (ha)	Surface (ha)	SPE Usier (ha)	Surf. exclue Usier (ha)	Causes d'exclusion SPE Usier
DAUDIGEOS PASCAL	EARL TAUZIA	Parcelle 9 - earl tauzia	29	Montaut	MAÏS	7,59	7,59	7,1	0,49	Tiers
DAUDIGEOS PASCAL		Parcelle 7	4	Montaut	MAÏS	6,09	6,09	5,57	0,53	Tiers
DAUDIGEOS PASCAL		Parcelle 6	3	Montaut	MAÏS	1,78	1,69	0,99	0,7	Tiers
DAUDIGEOS PASCAL		Parcelle 40	26	Montaut	PRAIRIE	0,88	0,85	0,44	0,42	Tiers
DAUDIGEOS PASCAL		Parcelle 39	25	Montaut	PRAIRIE	0,52	0,52	0,1	0,42	Tiers
DAUDIGEOS PASCAL		Parcelle 38	24	Montaut	PRAIRIE	1,81	1,81	1,47	0,35	Tiers
DAUDIGEOS PASCAL		Parcelle 37	23	Montaut	PRAIRIE	2,05	2,05	1,92	0,13	Tiers
DAUDIGEOS PASCAL		Parcelle 35	23	Montaut	MAÏS	7,91	7,9	6,1	1,81	Tiers, Cours d'eau
DAUDIGEOS PASCAL		Parcelle 34	21	Montaut	PRAIRIE	1,03	1,03	0,85	0,18	Tiers
DAUDIGEOS PASCAL		Parcelle 33	21	Montaut	PRAIRIE	0,13	0,13	0,11	0,02	Tiers
DAUDIGEOS PASCAL		Parcelle 32	20	Montaut	MAÏS	6,07	6,07	5,54	0,53	Tiers
DAUDIGEOS PASCAL		Parcelle 31	19	Montaut	MAÏS	1,59	1,59	1,59	0	
DAUDIGEOS PASCAL		Parcelle 30	18	Montaut	MAÏS	7,34	6,95	6,95	0	
DAUDIGEOS PASCAL		Parcelle 25	15	Montaut	MAÏS	0,47	0,47	0,47	0	
DAUDIGEOS PASCAL	EARL TAUZIA	Parcelle 21 - earl tauzia	9	Montaut	MAÏS	5,69	5,69	4,82	0,87	Tiers
DAUDIGEOS PASCAL		Parcelle 21	12	Montaut	MAÏS	1,32	1,32	1,06	0,25	Tiers
DAUDIGEOS PASCAL	EARL TAUZIA	Parcelle 20 - earl tauzia	28	Montaut	MAÏS	3,04	3,04	3,04	0	
DAUDIGEOS PASCAL		Parcelle 20	11	Montaut	MAÏS	4,13	4,09	3,04	1,04	Tiers
DAUDIGEOS PASCAL		Parcelle 19	10	Montaut	MAÏS	0,57	0,57	0,31	0,26	Tiers
DAUDIGEOS PASCAL		Parcelle 11	7	Hauriet	MAÏS	1,37	1,37	0,42	0,95	Cours d'eau
DAUDIGEOS PASCAL		Parcelle 10	6	Hauriet	MAÏS	2,53	2,53	1,31	1,22	Cours d'eau
						61,91	63,36	53,2	10,17	



Annexe 3 – Bâtiments

